

225C0183  
FR0000120172-FS0056

23 janvier 2025

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**CARREFOUR**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 janvier 2025 la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 janvier 2025, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 33 907 119 actions<sup>2</sup> CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 5,0013% du capital et 4,08% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 654 050 ADR CARREFOUR (représentant 130 810 actions CARREFOUR), (ii) 2 637 477 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « contracts for differences » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, (iii) 9 539 672 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 263 286 actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 104 620 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 677 969 188 actions représentant 830 428 122 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.